

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 25 juillet 2022

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 6 juillet 2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PETROPLUS RAFFINAGE PETIT COURONNE

72, rue Aristide Briand
76650 PETIT COURONNE

Référence : UDRD.2022.07.R.25

1) Contexte

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 6 juillet 2022 sur le site de l'ancienne raffinerie PETROPLUS de Petit-Couronne, appartenant à la société VALGO, et sur laquelle cette dernière a réalisé des travaux de réhabilitation (mise en sécurité des unités, désamiantage et démantèlement des installations pétrolières, dépollution des sols et de la nappe, puis remblaiement), en vue de sa reconversion pour un usage logistique.

L'emprise concernée par la visite objet du présent rapport se trouve sur la moitié Nord du site, et constitue le lot 6 du projet d'aménagement et de reconversion de l'ancienne raffinerie en une plateforme logistique. Le lot 6 comprend les parties de lot 6a, au Sud, et 6b, au Nord, l'ensemble formant la parcelle AM140 de la commune de Petit-Couronne (cf. extrait du plan cadastral joint au présent document). Sur cette emprise se trouvaient la centrale de production électrique et le traitement des eaux de process, l'unité de distillation sous-vide, et l'unité de craquage catalytique, ainsi que l'usine à gaz ("Gas Plant"). **Le présent rapport constitue le procès-verbal de récolement des travaux susmentionnés.**

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PETROPLUS RAFFINAGE PETIT COURONNE
- 72, rue Aristide Briand 76650 PETIT COURONNE
- Code AIOT dans GUN : 0003900172
- Régime : ex-autorisation
- Statut Seveso : ex-Seveso seuil haut
- Ex IED - MTD

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Récolement des travaux de réhabilitation du lot 6 du projet d'aménagement (lot comprenant les parties de lot 6a, au Sud, et 6b, au Nord, l'ensemble constituant la parcelle cadastrale AM140 de la commune de Petit-Couronne).

2) Constats

Les travaux de réhabilitation réalisés par la société VALGO sur l'emprise du lot 6 (comprenant les parties de lot 6a, au Sud, et 6b, au Nord, l'ensemble constituant la parcelle cadastrale AM140 de la commune de Petit-Couronne), et les éléments qu'elle a communiqués à l'inspection des installations classées, permettent d'envisager la reconversion de l'emprise récolée par la création d'un bâtiment logistique avec bureaux et poste de garde, de voiries et stationnements, sous réserve de respecter les mesures constructives et de surveillance, dont la mémoire sera conservée au travers de servitudes d'utilité publique, dont un projet est joint au présent procès-verbal.

Conformément au code de l'environnement, le présent rapport vaut procès-verbal de récolement sur l'emprise considérée du lot 6, et pour un usage tertiaire et logistique avec bureaux. Il est transmis à la société VALGO, propriétaire des terrains, ainsi qu'au maire de la commune de Petit-Couronne et à la Métropole Rouen Normandie, compétents en matière d'urbanisme. Le projet d'arrêté préfectoral de servitudes d'utilité publique est quant à lui transmis pour avis à la société VALGO, propriétaire du terrain, et à la mairie de la commune de Petit-Couronne.

Tout autre usage devra faire l'objet d'une étude spécifique permettant de s'assurer de la compatibilité du site avec le nouvel usage projeté, conformément à l'article L.556-1 du code de l'environnement.

Il est par ailleurs rappelé que, conformément aux dispositions prévues à l'article R.512-39-4 du code de l'environnement, le préfet peut à tout moment imposer à l'exploitant les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

3) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : objet de l'arrêté préfectoral du 24 février 2020

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 24 février 2020, article 1.
Thème(s) : situation administrative, objet des travaux de réhabilitation.
Prescription contrôlée : [...] Les travaux de réhabilitation du site doivent permettre un usage futur de type logistique et tertiaire. [...]
Constats : la destination du lot 6, telle que prévue par le permis d'aménager, concerne un usage de type logistique et tertiaire. Les opérations de réhabilitation (désamiantage et démantèlement des installations, dépollution des sols et de la nappe) de l'emprise considérée ont été menées en ce sens. Le dossier des ouvrages exécutés, l'analyse des risques résiduels après travaux, et l'avis de l'agence régionale de santé de Normandie portant sur cette dernière analyse, ont été établis conformément à cette destination. L'analyse des risques résiduels menés à l'issue des travaux (rapport "R-ACS-2202-2a" version 3 du 6 juin 2022) justifie un niveau de risque sanitaire acceptable au regard de l'usage retenu).
Observations : l'inspection des installations classées rappelle qu'en l'état actuel de la connaissance des milieux et du niveau de dépollution des terrains, aucun usage sensible n'est autorisé sur le lot 6 (parcelle AM140). A ce titre, des servitudes d'utilité publique seront instaurées sur la zone (parcelle cadastrale AM140 de la commune de Petit-Couronne) par arrêté préfectoral, pour en restreindre l'usage (en particulier : la restriction à l'usage considéré, l'interdiction de l'exploitation des eaux souterraines pour l'alimentation humaine ; l'interdiction des plantes comestibles), et prescrire les dispositions constructives mentionnées par l'agence régionale de santé de Normandie dans son avis daté du 7 juillet 2022 : - recouvrement de l'ensemble du lot par 50 cm de matériau inerte ; - protection obligatoire des canalisations d'amenée d'eau potable ; - mise en œuvre d'une dalle d'épaisseur minimale de 20 centimètres sous les bâtiments ; - ventilation des bâtiments selon un taux minimal de 20 vol/j.
Type de suites proposées : sans suite.
Proposition de suites : sans objet.

Nom du point de contrôle : mise en œuvre des mesures de gestion

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 24 février 2020, article 2.
Thème(s) : situation administrative, compte-rendu d'avancement.
Prescription contrôlée : [...] De façon hebdomadaire, la société VALGO adresse à l'inspection des installations classées un compte-rendu d'avancement des travaux, détaillant les opérations effectuées la semaine précédente, et les opérations à venir la semaine suivante. [...]
Constats : la société VALGO a communiqué à l'inspection des installations classées des comptes-rendus hebdomadaires décrivant l'avancement des travaux. Chaque compte-rendu résume succinctement, pour chaque lot, les étapes de chantier menées au cours de la semaine écoulée, et annonce les travaux prévus la semaine suivante. Ainsi, à titre d'exemples, ces comptes-rendus mentionnent : * en date du 10 janvier 2019 : "Lot n°5 et 6 (Zone n°20) : investigation à la pelle mécanique pour la réalisation des avant trous ; pose de 7 piézomètres et puits de pompage" ; * 8 mars 2019 : "Zone 7, 8 et 9 : pose de piézaires" ; * 26 juillet 2019 : "Zone 9 : démolition et évacuation de la ferraille" ; * 25 octobre 2019 : "Zone 2, 7, 8, 11, 12, 13, 14 : installation d'unités d'extraction double phase ou de pompage-écrémage ; mise en place des flexibles et pompage" ; * 3 juin 2021 : "Lot 6 : z7 démolition et évacuation des bétons ; état de lieux après retrait des matelas des cheminées ; installation des ouvrages complémentaires ; pompage – écrémage de surnageant ; suivi venting (PG8-06/PG8-09) ; z8 démolition des dalles en béton et des égouts huileux ; z7 démolition du pied de cheminée" ; * 27 août 2021 : "Lot 6 : pompage – écrémage de surnageant ; z8 démolition des dalles béton et des égouts huileux ; z7 démolition du pied de cheminée ; évacuation des gravats ; z9 détournement de dalles, démolition et évacuation des bétons, dépose des égouts huileux" ; * 7 janvier 2022 : "Lot 6 : pompage – écrémage de surnageant ; zone 9 : détournement de dalles, démolition et évacuation des bétons, dépose des égouts huileux" ; * 10 juin 2022 : "Lot 6 : mise en place de la couche de confinement".
Observations : dans le cadre des prescriptions de l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2020 (cf. infra, point de contrôle correspondant), la société VALGO a également transmis à l'inspection des installations classées les comptes-rendus de passage du bureau d'études en charge du suivi du site (cf. annexe 10 du dossier des ouvrages exécutés, version V2 transmise le 4 juillet 2022 à l'inspection des installations classées).
Type de suites proposées : sans suite.
Proposition de suites : sans objet.

Nom du point de contrôle : excavation des sources de pollution concentrée

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 24 février 2020, article 3.

Thème(s) : risques chroniques, excavation des terres polluées aux hydrocarbures.

Prescription contrôlée :

Les sols présentant une concentration en hydrocarbures C5-C40 supérieure au seuil de 10 000 mg/kg de Matière Sèche sont excavés dans la zone non saturée, afin de ramener la concentration résiduelle sous ledit seuil, puis confinés sur site dans une alvéole de stockage selon les modalités définies à l'article 4 du présent arrêté. [...]

Constats : l'inspection des installations classées a consulté les rapports de diagnostics de deux bureaux d'études spécialisés en matière de sites et sols pollués :

- dans son rapport référencé A67173/A de juillet 2012, le premier bureau d'études identifie le sondage "S31", situé au Nord de l'ancien bac 1702, dans une zone correspondant à l'ancien parc de stockage de combustible liquide, et au droit duquel les tranches de sols comprises entre 1 et 3 mètres de profondeur montraient alors des anomalies en hydrocarbures totaux de 20 500 mg/kg MS et en composés aromatiques volatils ; d'autres sondages réalisés par ce même bureau d'études sur l'emprise du lot 6 présentaient des teneurs en hydrocarbures C5-C40 inférieures à 10 000 mg/kg MS ;

- dans son rapport référencé 1450310100_R03_V1, le deuxième bureau d'études identifie une zone polluée au niveau de l'ancienne usine à gaz ("GAS PLANT"), précisément au niveau de sondages complémentaires "U10-U12", avec une valeur en moyenne de 10 000 mg/kg MS sur toute l'épaisseur des sols investigués (jusqu'à 8 mètres de profondeur).

Par ailleurs, lors de la visite d'inspection du 28 mars 2018 (cf. rapport correspondant), l'inspection des installations classées avait relevé la présence de boues hydrocarburées stockées le long de la rue 9, à proximité de l'ancien bac 115). Par courrier électronique du 19 juillet 2022, la société VALGO a transmis les justificatifs indiquant l'envoi de ces boues vers un centre de traitement pour incinération en mars et avril 2018.

De plus, lors de la visite d'inspection du 12 janvier 2022, l'inspection des installations classées avait remarqué la présence de terres sombres et odorantes, manifestement polluées aux hydrocarbures, au Nord du lot 6, à proximité du pont bascule et de l'ancien magasin général. La société VALGO avait effectué des prélèvements sur ces terres, en présence de l'inspection des installations classées ; l'un de ces échantillons présentait une teneur en hydrocarbures C10-C40 de 11 900 mg/kg MS. Par courrier électronique du 17 janvier 2022, la société VALGO avait annoncé le transfert de ces terres impactées vers l'alvéole de confinement, située à proximité de l'espace boisé classé. Le document de suivi du remplissage de l'alvéole communiqué par la société VALGO le 17 mai 2022 mentionne effectivement le transfert de "Terres noires du Lot 6 (bascule)" dans l'alvéole.

Après démantèlement de l'ensemble des unités et excavation de massifs en béton, la société VALGO a réalisé, le 9 février 2022, une campagne de sondages de sol, afin de déterminer le bruit de fond du lot 6 "après dépollution et avant remblaiement". La teneur en hydrocarbures C10-C40 la plus élevée parmi ces sondages était de 3 480 mg/kg MS (au droit du sondage "J21"), concentration inférieure au seuil défini à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2020.

En complément, lors de la visite d'inspection du 6 juillet 2022, l'inspection des installations classées a mandaté un laboratoire pour effectuer plusieurs prélèvements de sols dans l'épaisseur de 50 centimètres de la couche de confinement prévue à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2020 (cf. point de contrôle correspondant), notamment le sondage "L6SO" (correspondant approximativement à la zone du sondage "S31" susmentionné).

Des prélèvements dits "de levée de doute" ont également été effectués en fond de fouille au droit des sondages "L6O" (correspondant à l'ancienne zone de stockage des boues hydrocarburées du bac 845 susmentionnée), "L6N" (correspondant aux terres polluées constatées le 12 janvier 2022), et "L6NE" (correspondant approximativement à la zone des sondages U10-U12 susmentionnés).

Les analyses de tous ces échantillons, dont les résultats ont été communiqués par le laboratoire le 18 juillet 2022, montrent des concentrations en hydrocarbures C10-C40 inférieures au seuil de 10 000 mg/kg MS défini à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2020.
Type de suites proposées : sans suite.
Proposition de suites : sans objet.

Nom du point de contrôle : modalités de stockage des terres excavées

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 24 février 2020, article 4.
Thème(s) : risques chroniques, alvéole de confinement.
Prescription contrôlée : Les terres excavées issues du site de la raffinerie dont la concentration en hydrocarbures C5-C40 excède 10 000 mg/kg de Matière Sèche sont encapsulées dans une alvéole de stockage, située sur la parcelle cadastrale AM 100, à l'Ouest du site, le long du boulevard maritime, et accolé au Sud de la parcelle cadastrale AM 40 (cf. plan en annexe 3 du présent arrêté). [...]
Constats : en complément du transfert vers l'alvéole de terres polluées aux hydrocarbures ["Terres noires du Lot 6 (bascule)"] mentionné au point de contrôle précédent, le dossier des ouvrages de la société VALGO (version 2 du 4 juillet 2022) indique que "deux spots de terres potentiellement polluées ont été détectés pendant les travaux" : l'un situé en zone 20, et l'autre à proximité de la bascule. Les analyses de ce dernier dépassaient le seuil de 10 000 mg/kg MS ; de fait, ces terres ont été transférées vers l'alvéole de confinement située au Sud de l'espace boisé classé. Le document de suivi du remplissage de l'alvéole transmis par la société VALGO le 17 mai 2022 mentionne par ailleurs que des "terres odorantes de la zone 20" ont été placées dans l'alvéole. Lors de la visite d'inspection du 10 mai 2022, l'inspection des installations classées avait constaté le nivellement des terres polluées contenues dans l'alvéole de confinement, et des écoulements d'hydrocarbures ruisselant hors des berges de l'alvéole, en direction du lot 3. Dans sa note datée du 17 juin 2022, la société VALGO annonçait en retour : "les abords de l'alvéole ont été nettoyés, comme en attestent les photos présentées ci-après. Des rondes de vérification sont menées régulièrement afin de prévenir le phénomène de débordement des hydrocarbures par résurgence des galettes d'hydrocarbures". Le 13 juillet 2022, l'inspection des installations classées a constaté que les galettes d'hydrocarbures avaient été nettoyées et remplacées dans l'alvéole.
Type de suites proposées : sans suite.
Proposition de suites : sans objet.

Nom du point de contrôle : traitement des hydrocarbures flottants

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 24 février 2020, article 5.
Thème(s) : risques chroniques, mesure des épaisseurs résiduelles de flottant dans les piézomètres.
Prescription contrôlée : La société VALGO met en œuvre des dispositifs de pompage-écrémage et d'extraction double-phase afin de récupérer les produits hydrocarbonés surnageant sur le toit des eaux souterraines jusqu'à atteindre des valeurs d'épaisseur résiduelle « objectif » (ERO) modélisées de produits surnageants, [...] selon les spécificités lithologiques locales et la nature des produits présents (couple « viscosité de l'hydrocarbure / granulométrie du sol »). [...] « zone 2 ; lots 1 et 2 ; 15 cm » [...]
Constats : au cours de la visite du 23 décembre 2021 (cf. rapport UDRD.2021.12.R.50 du 11 janvier 2022), l'inspection des installations classées avait demandé à la société VALGO d'effectuer, en sa présence, des mesures des épaisseurs résiduelles de flottant dans les piézomètres des zones 9 et 20 du lot 6. Si dans la plupart des ouvrages de ces deux zones, aucun dépassement des épaisseurs de réception n'avait été observé, l'épaisseur résiduelle de flottant n'avait toutefois pas pu être mesurée dans le piézomètre PZV9-01, en raison de la viscosité très importante du produit surnageant à cet endroit du site (cf. rapport précité). De plus, un dépassement avait été constaté au niveau du piézomètre PZV7-10B situé dans la zone 7 du lot 6 ; pour rappel, ce même ouvrage présentait déjà, lors de la visite d'inspection du 24 novembre 2021, un dépassement avec une épaisseur de 30 centimètres (cf. rapport d'inspection de la visite du 24 novembre 2021). Au cours de la semaine du 24 au 28 janvier 2022, la société VALGO avait donc installé 4 ouvrages complémentaires aux quatre directions cardinales autour du piézomètre PZV9-01, et du piézomètre PZV7-10B. Le dossier des ouvrages exécutés de la société VALGO (version 2 du 4 juillet 2022) précise que "les ouvrages ont été réalisés à 10m environ de distance". Lors de la visite d'inspection du 2 février 2022, l'inspection des installations classées avait constaté la présence desdits ouvrages, et demandé à la société VALGO d'effectuer, en sa présence, des mesures d'épaisseur de flottant résiduel. Ces mesures n'avaient pas mis en évidence d'épaisseur significative de flottant résiduel ; seuls des films avaient été constatés (un film jaunâtre au niveau des piézomètres autour de l'ouvrage PzV7-10B ; un film brun au niveau des piézomètres autour de l'ouvrage PzV9-01). Les semaines des 31 janvier 2022, 7 février 2022 et 14 février 2022, de nouvelles mesures avaient été effectuées par la société VALGO, montrant, pour les deux ensembles de piézomètres PZV9-01 et PZV7-10B, des valeurs moyennes des 5 ouvrages (en référence à la méthodologie définie à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2020) inférieures à la valeur de réception de 24 cm. D'autres mesures avaient été effectuées avec l'inspection des installations classées lors de la visite du 5 avril 2022, confirmant l'absence de dépassement dans les ouvrages périphériques. Par ailleurs, il n'avait pas non plus été constaté de dépassement des épaisseurs de réception au niveau des ouvrages situés dans les zones 7 et 8 du lot 6 (cf. rapport de la visite d'inspection du 17 janvier 2022). Les épaisseurs les plus importantes avaient été mesurées dans les ouvrages : PZV8-06B = 15 cm ; PZV8-07B = 11 cm ; PZV7-07B = 9 cm ; PZV8-03B = 7 cm, épaisseurs toutes inférieures à la valeur prescrite de 24 cm. Dans la plupart des ouvrages, seuls des films avaient été constatés, avec un produit huileux présentant une coloration jaune/ocre marquée. L'inspection des installations classées avait donc autorisé la société VALGO à procéder au comblement des piézomètres du lot 6. L'annexe 4 du dossier des ouvrages exécutés de la société VALGO (version 2 du 4 juillet 2022) présente deux documents retraçant les opérations de comblement de ces ouvrages. Le comblement de certains piézomètres n'est pas documenté, la société VALGO n'ayant pas pris systématiquement de photographie du comblement de tous les ouvrages.

L'inspection des installations classées a demandé des justificatifs complémentaires concernant le comblement du puits SHELL 2, ouvrage profond de 80 mètres. Par courrier électronique du 19 juillet 2022, la société VALGO a communiqué une note relative à ces opérations, montrant une photo du puits pendant son comblement avec les graviers grossiers et après la mise en place d'un bouchon de ciment.
Type de suites proposées : sans suite.
Proposition de suites : sans objet.

Nom du point de contrôle : traitement des gaz du sol

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 24 février 2020, article 6.
Thème(s) : risques chroniques, concentration en benzène dans les gaz du sol.
Prescription contrôlée : Dans les zones présentant des anomalies en coupe « composés hydrocarbonés » et BTEX [...], la société VALGO mène des travaux d'extraction des gaz du sol au niveau de la zone non saturée en installant des unités de « venting ». L'extraction des gaz de sol se poursuit tant que la concentration sur le paramètre benzène dans les gaz du sol excède le seuil de 1,53 mg/m³, correspondant à la concentration maximale admissible définie dans le rapport d'évaluation quantitative des risques sanitaires et de calcul des concentrations maximales admissibles du bureau d'études, daté du 25 novembre 2019. [...] Constats : l'inspection des installations classées avait mandaté un laboratoire pour effectuer des prélèvements de gaz du sol. Les analyses des gaz du sol prélevés par sondage : - le 12 janvier 2022, dans des piézairs des zones 9 et 20 du lot 6, - le 24 janvier 2022 dans des piézairs des zones 7, 8 et 9 du lot 6, ont montré des teneurs en benzène inférieures au seuil de 1,53 mg/m³ prescrit à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2020. Prélèvements du 12 janvier 2022 : - Piézair VALGO PG20-03B < 0,218 mg/m³ - Piézair VALGO PG9-01 < 0,218 mg/m³ - Piézair VALGO PG9-02B < 0,220 mg/m³ Prélèvements du 24 janvier 2022 : - Piézair VALGO PG7-02B < 0,220 mg/m³ - Piézair VALGO PG7-03B < 0,222 mg/m³ - Piézair VALGO PG7-04B < 0,221 mg/m³ - Piézair VALGO PG7-08B < 0,224 mg/m³ - Piézair VALGO PG8-02B < 0,223 mg/m³ - Piézair VALGO PG8-04B < 0,224 mg/m³ - Piézair VALGO PG8-05B < 0,224 mg/m³ - Piézair VALGO PG9-03 < 0,223 mg/m³ L'inspection des installations classées souligne toutefois que la température extérieure lors de ces prélèvements était peu propice à la volatilisation des gaz du sol et à la mesure de teneurs élevées. En ce qui concerne la température extérieure, les campagnes de mesures des gaz du sol effectuées par la société VALGO, en juin, août et septembre 2021 pour le lot 6, avaient effectivement montré des teneurs plus élevées en benzène. Néanmoins, la société VALGO rappelle que les travaux d'excavation de massifs en béton et de terrassement ont depuis contribué à la volatilisation des gaz du sol. Ce point est souligné par la société VALGO dans le courrier électronique qu'elle a adressé à l'agence régionale de santé de Normandie le 4 juillet 2022 : "Les travaux de démolition des dalles et infrastructures sur le lot 6 ont consisté entre autres en la dépose des dalles et massifs de bétons et en fouille des sols systématiquement sur 80 cm de profondeur. Ces travaux ont permis d'aérer les sols et de libérer les gaz des sols emprisonnés sous les dallages en béton. Il a donc été observé une chute des teneurs en gaz des sols dans ces ouvrages consécutivement à ces travaux."

Sur la base de ces résultats, l'inspection des installations classées avait autorisé la société VALGO à combler les piézairs, et mettre œuvre des matériaux de remblaiement conformes aux seuils prescrits à l'annexe 5 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2020, sur une épaisseur minimale de 50 centimètres, au droit du lot 6.

Type de suites proposées : sans suite.

Proposition de suites : sans objet.

Nom du point de contrôle : remblaiement du site par apport de matériaux extérieurs

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 24 février 2020, article 7.

Thème(s) : risques chroniques, caractéristiques des matériaux de remblaiement.

Prescription contrôlée :

Après atteinte des objectifs de dépollution définis aux articles 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté [...] la société VALGO procède [...] au comblement des ouvrages existants (piézomètres, piézairs, sondages, fouilles...) qui ne seront pas réutilisés pour le suivi environnemental post-travaux (en particulier la surveillance de la qualité des eaux souterraines). Chaque opération fait l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Après comblement desdits ouvrages, la société VALGO est autorisée à procéder à des travaux de remblaiement sur la zone récolée, selon une épaisseur minimale de 50 centimètres, par apport de terres extérieures selon les modalités définies ci-après et répondant aux critères d'acceptation définis à l'annexe 5 du présent arrêté. La réception de tout autre matériaux est interdite. [...]

Constats : lors de la visite d'inspection du 6 juillet 2022, l'inspection des installations classées a constaté que le lot 6 avait été remblayé et nivelé.

Préalablement, le 24 novembre 2021, l'inspection des installations classées avait constaté le remblaiement de certaines zones (notamment en zone 20, à l'Ouest de la rue 9) avec "des fines de concassage", selon la société VALGO. Sur ce sujet, la société VALGO avait indiqué procéder à des nivellements de plateforme avec des terres/matériaux provenant du site, afin d'éviter la création de rétentions d'eau suite à l'ouverture de fouilles pour la démolition d'ouvrages souterrains. Ces nivellements de plateforme ont donc précédé le remblaiement du lot 6 par apport de terres provenant de chantiers extérieurs.

La société VALGO a indiqué avoir mis en œuvre, par empilement successif, des strates de terres provenant de plusieurs chantiers extérieurs. Des plans de mise en œuvre de ces matériaux, ainsi que les bordereaux d'analyses, ont été communiqués à l'inspection des installations classées, et figurent en annexe 8 du dossier des ouvrages exécutés transmis le 4 juillet 2022.

En outre, des terres qui avaient été mises en remblaiement au droit du lot 1B, dont les teneurs géochimiques étaient en adéquation avec les seuils définis à l'annexe 5 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2020, mais qui ne présentaient pas les propriétés géotechniques adéquates, ont été transférées sur le lot 6, par une société tierce.

Comme mentionné au point de contrôle relatif aux excavations des sources de pollution concentrée, l'inspection des installations classées a mandaté un laboratoire pour effectuer plusieurs prélèvements de sols dans l'épaisseur de 50 centimètres de la couche de confinement.

6 points de sondages ont ainsi été définis par l'inspection, en lien avec les pollutions historiques identifiées lors des campagnes de diagnostics menées sur le site par des bureaux d'études en 2012-2013 et 2015, ou suite à des constats établis par l'inspection lors de précédentes visites.

A l'ouverture des fouilles pour la réalisation de ces 6 sondages, l'inspection des installations classées a constaté, pour 3 d'entre eux, un fond de fouille sombre, potentiellement impacté, et demandé en conséquence des prélèvements complémentaires en fond de fouille, dits "de levée de doute" : "L6O" (correspondant à l'ancienne zone de stockage des boues hydrocarburées du bac 845 constatée lors de la visite d'inspection du 28 mars 2018), "L6N" (où la présence de terres polluées avait été constatée le 12 janvier 2022), et "L6NE" (correspondant approximativement à l'ancienne unité "GAS PLANT").

Les analyses de tous ces échantillons, dont les résultats ont été communiqués par le laboratoire le 18 juillet 2022, montrent des concentrations en hydrocarbures C10-C40 inférieures au seuil de 10 000 mg/kg MS défini à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2020.

Par ailleurs, les analyses montrent que les polluants recherchés tels que prévus à l'annexe 5 de l'arrêté du 24 février 2020 sont soit non détectés, soit en quantité respectant les valeurs limites fixées. Notamment, la teneur maximale en hydrocarbures C10-C40 est de 1 100 mg/kg MS, la teneur maximale en sulfates après lixiviation est de 1 200 mg/kg MS.

Observations : selon les indications de la société VALGO, les sondages précités ont recoupé les strates de terres provenant des lots suivants (numéros de certificats d'acceptation préalables recensés de haut vers le bas, depuis la surface du terrain naturel jusqu'en fond de fouille) :

* Lot 6, sondage "L6SE" (Z haut = 8,55 m NGF ; Z bas = 7,98 m NGF ; profondeur = 57 cm) :
- C22/11 "chantier extérieur n° 1".

* Lot 6, sondage "L6SO" (Z haut = 8,71 m NGF ; Z bas = 8,11 m NGF ; profondeur = 60 cm) :
- C22/11 "chantier extérieur n° 1".

* Lot 6, sondage "L6O" (Z haut = 8,72 m NGF ; Z bas = 8,21 m NGF ; profondeur = 51 cm) :
- C22/11 "chantier extérieur n° 1" ;
- [C22/28 + C22/21] "PIC - LOT 1B" + "chantier extérieur n° 2".

* Lot 6, sondage "L6NO" (Z haut = 7,57 m NGF ; Z bas = 6,96 m NGF ; profondeur = 61 cm) :
- C22/11 "chantier extérieur n° 1" ;
- C22/24 "chantier extérieur n° 3".

* Lot 6, sondage "L6N" (Z haut = 8,51 m NGF ; Z bas = 7,99 m NGF ; profondeur = 52 cm) :
- C22/11 "chantier extérieur n° 1".

* Lot 6, sondage "L6NE" (Z haut = 8,53 m NGF ; Z bas = 8,00 m NGF ; profondeur = 53 cm) :
- C22/11 "chantier extérieur n° 1".

Type de suites proposées : sans suite.

Proposition de suites : sans objet.

Nom du point de contrôle : prévention des nuisances

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 24 février 2020, article 8.
Thème(s) : risques chroniques, nuisances.
Prescription contrôlée : Les opérations de gestion des terres évoquées ci-avant sont effectuées dans des conditions permettant de prévenir les nuisances pour les riverains, qu'il s'agisse du bruit, des odeurs ou des envols de poussières, dans le respect de la législation sur les installations classées.
Constats : hormis les plaintes pour nuisances olfactives reçues du 26 au 30 mars 2021 (ayant pour origine les travaux d'aménagement de la noue Sud), et le 31 décembre 2021 (ayant pour origine l'alvéole de stockage des boues hydrocarburées des bacs 107, 108 et 109 aménagée dans le magasin général, mais également le bac de décantation et les cubitainers d'hydrocarbures non refermés, ainsi que d'autres zones d'excavation ouvertes au niveau du lot 5), l'inspection des installations classées n'a pas enregistré de plainte visant spécifiquement le lot 6. Lors de la visite d'inspection du 6 juillet 2022, l'inspection des installations classées a néanmoins constaté l'envol de poussières au tri des bétons, au niveau des tas ceinturant l'ancien magasin général, et à la circulation des camions transitant sur le site, rue R3, en direction du boulevard Cordonnier. Consécutivement, l'inspection des installations classées a demandé à la société VALGO de prendre les dispositions adéquates (brumisation, arrosage des pistes et des tas, etc.) afin de prévenir les émissions de poussières de béton, en particulier aux abords du boulevard Cordonnier et du Nord de la rue R3, et le long de la rue Aristide Briand (au Nord du bâtiment Tech 2). Par courrier électronique du 13 juillet 2022, la société VALGO a indiqué avoir mis en place "un arrosage régulier par une tonne à eau des routes et pistes de chantier", ainsi qu'un "brumisateur de portée 50 m pour rabattre les poussières entre l'atelier de préparation des bétons et le boulevard Cordonnier" (brumisateur constaté en fonctionnement par l'inspection des installations classées lors de la visite d'inspection du 13 juillet 2022).
Type de suites proposées : sans suite.
Proposition de suites : sans objet.

Nom du point de contrôle : prévention des risques

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 24 février 2020, article 9.
Thème(s) : risques accidentels, prévention des risques.
Prescription contrôlée : L'accès du site pendant les travaux est limité aux seules personnes habilitées ou autorisées. Les zones à risque sont identifiées et balisées de manière adéquate, qui ne doit pas prêter à interprétation. Une surveillance régulière est mise en place et consignée.
Constats : lors de ses visites sur site, l'inspection des installations classées a constaté la présence de nombreux intervenants extérieurs, dont certains agissant pour le compte des clients potentiels (géomètres-experts, bureaux d'études), selon les déclarations de la société VALGO. En outre, depuis le récolement des lots 1A, 1B et 2, et la vente des parcelles correspondantes, les chantiers de construction ont débuté, avec l'intervention de diverses sociétés du BTP. Par ailleurs, l'inspection des installations classées a également constaté que le local du poste de garde de l'ancienne raffinerie n'était plus occupé, et qu'il n'y avait pas de contrôle d'accès par le Sud (rue Sonopa), ni par le Nord (boulevard Cordonnier), les portails étant ouverts en journée pour permettre la circulation des véhicules légers et des poids-lourds. Néanmoins, aucun désordre particulier ou acte malveillant n'a à ce jour été remonté par la société VALGO.
Type de suites proposées : sans suite.
Proposition de suites : sans objet.

Nom du point de contrôle : gestion des eaux de chantier

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 24 février 2020, article 10
Thème(s) : risques chroniques, gestion des eaux
Prescription contrôlée : Les eaux de ruissellement sur le chantier de l'ancienne raffinerie sont dirigées vers des bassins de décantation (anciens bassins API de la raffinerie), en zone Sud et en zone Nord. [...] Les zones non raccordées au réseau des eaux pluviales doivent être pompées et dirigées vers ledit réseau. [...]
Constats : par courrier électronique du 19 juillet 2022, la société VALGO a rappelé la séparation en deux catégories des effluents au cours des travaux de dépollution : d'une part, les hydrocarbures purs ou en mélange avec de l'eau ; d'autre part, les rejets aqueux de traitement. Selon la société VALGO, les hydrocarbures ont été stockés soit dans le bac 770 avant sa démolition, soit dans des bâches de décantation, pour être ensuite évacués vers des centres de valorisation. Les eaux de traitement ont été récupérées lors d'opérations de pompage entre les années 2018, 2019 et les mois de mai et novembre 2021. La société VALGO précise que les eaux issues du traitement ont été rejetées dans le réseau d'égout de la raffinerie du lot 6, s'écoulant vers les anciens bassins API Nord, en particulier depuis le regard GC AH 22 060 pour les opérations menées en 2021. La société VALGO a également communiqué les bordereaux d'analyse des eaux de rejet au niveau des anciens bassins API Nord pendant les périodes de rejet, montrant des valeurs inférieures aux seuils définis à l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2020.
Type de suites proposées : sans suite.
Proposition de suites : sans objet.

Nom du point de contrôle : contrôle des travaux par un organisme extérieur

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 24 février 2020, article 11.
Thème(s) : situation administrative, supervision par un bureau d'études.
Prescription contrôlée : Avant le démarrage des travaux, la société VALGO passe une convention avec un organisme certifié en matière de sites et sols pollués (norme NF X 31-620), indépendant des prestataires intervenant dans les opérations de dépollution, afin de réaliser une prestation de contrôle des travaux. Cette mission de contrôle doit procéder à des contrôles utiles permettant de valider la bonne exécution des travaux spécifiés par le présent arrêté. [...]
Constats : un bureau d'études est intervenu pour le suivi du chantier de démantèlement et de dépollution du lot 6, au même titre qu'il était déjà intervenu pour le suivi des autres zones de chantier. Les comptes-rendus de ses passages sur site sont joints en annexe 10 du dossier des ouvrages exécutés. Pour le suivi des opérations de réhabilitation du lot 6, les comptes-rendus du bureau d'études mentionnent en particulier les points suivants : - le 31 mars 2021 : "Installation de piézomètres." - le 9 avril 2021 : "Installation unité d'extraction double phase ; 2 venting opérationnels." - le 15 juillet 2021 : "Démolition des béton et réseaux huileux à 3 mètres (odeur et dégazage)." - le 24 septembre 2021 : "Pompage toujours en cours, tous les piézaires sont installés (première campagne de prélèvement donne de bons résultats)."

- le 3 novembre 2021 : "Nouvelles campagnes avec une moins bonne fluctuation, des fouilles sont prévues autour des ouvrages."
- le 17 janvier 2022 : "Pompage des hydrocarbures en zones 7 et 8 et prélèvement des gaz du sol ; en zones 9 et 20 : suivi du niveau de la nappe et des hydrocarbures pour réception et prélèvements des gaz du sol + démolition des structures en béton en zone 9."
- le 1 ^{er} février 2022 : "Nivellement, enlèvement des égouts huileux et bétons et démobilisation des unités de pompage."
- le 11 février 2022 : "Neutralisation des ouvrages selon autorisation (piézomètres), démolition des dalles bétons et dépose des réseaux d'égouts."
- le 1 ^{er} mars 2022 : "Tous les ouvrages ont été neutralisés le 14/02/2022 selon autorisation (piézomètres), démolition des dalles bétons et dépose des réseaux d'égouts. Autorisation reçue pour remblayer la zone 20. Nivellement de la plateforme."
- le 15 mars 2022 : "Mise en place de la couche de confinement en Z20 et Z8. Démolition des résidus de béton. Attente du retour de la DREAL sur les piézomètres supplémentaires."
- le 14 avril 2022 : "Mise à niveau de la plateforme."
Type de suites proposées : sans suite.
Proposition de suites : sans objet.

Nom du point de contrôle : mémoire de fin de travaux

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 24 février 2020, article 12.
Thème(s) : situation administrative, dossier des ouvrages exécutés.
Prescription contrôlée : À l'issue des opérations de réaménagement, l'exploitant réalise un mémoire de fin de travaux ainsi qu'un dossier de servitudes contenant a minima les éléments décrit à l'article R.515-31-3-II du Code l'environnement. Ce dossier est remis à l'inspection des installations classées sous un délai de quatre mois à compter de la fin des opérations. [...]
Constats : la société VALGO a communiqué le dossier des ouvrages exécutés relatif au lot 6 en deux versions, amendées selon l'avancement des travaux et les demandes de compléments de l'inspection des installations classées : - version V1 provisoire : 25 février 2022 ; - version V2 : 4 juillet 2022.
Un dossier de propositions de servitudes a également été transmis à l'inspection des installations classées en date du 13 juillet 2021.
Type de suites proposées : sans suite.
Proposition de suites : sans objet.

Extrait de plan cadastral

Commune : PETIT-COURONNE (LE) (497)	DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL	Section : Feuille(s) : Qualité du plan :
Numéro d'ordre du document d'arpentage : 1271R Document vérifié et numéroté le 21/04/2022 APTGC ROUEN Par CHEVALLIER François Y.G. Signé	CERTIFICATION (Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955) Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous-signes (3) a été établi (1) : A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ; B - En conformité d'un piquetage : _____ effectué sur le terrain ; C - D'après un plan d'arpentage ou bornage, dont copie ci-jointe, dressé le _____ par _____ géomètre à _____ Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la feuille n° 6463. A _____, le _____	Echelle d'origine : Echelle d'édition : 1/7500 Date de l'édition : 21/04/2022 Support numérique : _____
P.T.G.C. Rouen Pôle de Topographie et de Gestion Cadastre Cité administrative 21 quai Jean Moulin - BP 1002 76037 ROUEN CEDEX 1 Téléphone : 02 32 18 92 11 ptgc.seine-maritime@dgif.finances.gouv.fr	Modification selon les enregistrements d'un acte à publier	D'après le document d'arpentage dressé Par QUINIOU E. VENTE (2) Réf. : RG15009 Le 08/04/2022

(1) Repérer les mentions utiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une explication (état révisé) par voie de mise à jour. Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien autorisé du cadastre, etc. ...).
(3) Préciser le nom et la qualité du signataire et s'il s'agit d'un représentant (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'administration, etc.).

